

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D119
au territoire de la commune de OYE-PLAGE
Réglementation de la circulation

Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du Service Grands Projets Routiers Littoral en date du 03/05/2022 concernant le raccordement de l'Euro-Véloroute N° 4 sur la route départementale D119 à Oye-Plage dans le cadre de la mise en service de l'Euro-Véloroute, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation sur la section hors agglomération de la route départementale D119 du PR 63+650 au PR 64+10 au territoire de la commune de OYE-PLAGE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de OYE-PLAGE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant du Regroupement de Brigades de Gendarmerie d'Audruicq,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera instauré une limitation de vitesse à 70km/h, sur la section hors agglomération de la route départementale D119 du PR 63+650 au PR 64+10 au territoire de la commune de OYE-PLAGE.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

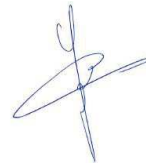
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4:

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental
Arras, le
Le 18 juillet 2022



Signé électroniquement par
Fabrice GAWEL, par délégation de Matthieu
BIELFELD
DIRECTEUR ADJOINT